|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/72 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale6 septembre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquantième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2016

Point 2 c) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées
à ses quarante-septième, quarante-huitième
et quarante-neuvième sessions et questions
en suspens : inscription, classement et emballage**

 Désignation officielle de transport pour une matière
qui polymérise et satisfait aux autres critères
d’inclusion dans les classes 1 à 8

 Communication de l’expert de l’Autriche[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. Les matières qui polymérisent sont définies comme suit :

2.4.2.5.1 Définitions et propriétés

On entend par *Matières qui polymérisent*, les matières qui, sans stabilisation, sont susceptibles de subir une forte réaction exothermique résultant en la formation de molécules plus grandes ou résultant en la formation de polymères dans les conditions normales de transport. De telles matières sont considérées comme des matières susceptibles de polymériser de la division 4.1 :

a) Lorsque leur température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) est au maximum de 75 °C dans les conditions (avec ou sans stabilisation chimique dans la forme sous laquelle ils sont présentés au transport) et dans l’emballage, le GRV ou la citerne mobile dans lesquels la matière ou le mélange doivent être transportés ;

b) Lorsqu’elles ont une chaleur de réaction supérieure à 300 J/g ; et

**c) Lorsqu’elles ne satisfont à aucun autre des critères d’inclusion dans les classes 1 à 8.**

Un mélange remplissant les critères d’une matière qui polymérise doit être classé en tant que matière qui polymérise de la division 4.1.

2.4.2.5.2 Les matières qui polymérisent sont soumises à régulation de température pendant le transport si leur température de polymérisation auto‑accélérée (TPAA) :

a) Ne dépasse pas 50 °C dans l’emballage ou le GRV dans lequel la matière doit être transportée, dans le cas des matières remises au transport en emballage ou GRV ;

b) Ne dépasse pas 45 °C dans la citerne mobile dans laquelle la matière doit être transportée, dans le cas des matières remises au transport en citerne mobile.

2. Propriétés d’une matière spécifique :

TPAA : <50 °C

Énergie de polymérisation : >800 J/g

Point d’éclair : <0 °C

Point de fusion : <-30 °C

DL50 orale (rat) : <100 mg/kg.

Selon le principe de l’autoclassement (l’ADR actuel mentionne la dix-huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses) cette matière pourrait être affectée à la rubrique ONU 3239 LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE.

3. En se référant à la dix-neuvième édition révisée, conformément à l’alinéa c) du 2.4.2.5.1, cette matière doit être classée comme matière inflammable, toxique, stabilisée (toutefois, on ne sait pas clairement si la dernière phrase, « un mélange remplissant les critères d’une matière qui polymérise doit être classé en tant que matière qui polymérise de la division 4.1 », signifie qu’une matière inflammable doit être classée comme matière qui polymérise s’il s’agit d’un mélange).

Le tableau 2.0.3.3 classera la matière dans la Catégorie 3.

Le 2.3.5 (et non la Liste des marchandises dangereuses!) entraînera l’application de la disposition spéciale 386.

La disposition spéciale 386 entraînera l’obligation d’indiquer une température de régulation et une température critique quelque part dans le document de transport (5.4.1.5.4), mais les mots clefs « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » dans la désignation officielle de transport, qui sont requis dans tous les autres cas, seront omis.

 Proposition

Modifier le 3.1.2.6 comme suit (les ajouts par rapport au texte existant sont soulignés) :

3.1.2.6 Sauf pour les matières autoréactives et les peroxydes organiques et à moins qu’elle ne figure déjà en majuscules dans le nom indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses, la mention « STABILISÉ » doit être ajoutée comme partie intégrante de la désignation officielle de transport lorsqu’il s’agit d’une matière qui, sans stabilisation, serait interdite au transport en vertu des dispositions du 1.1.2 parce qu’elle est susceptible de réagir dangereusement dans les conditions normales de transport (par exemple « LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A., STABILISÉ »).

Lorsque l’on a recours à la régulation de température pour stabiliser une telle matière afin d’empêcher l’apparition de toute surpression dangereuse ou l’évolution d’une température excessive, ou lorsque l’on a recours à la stabilisation chimique en combinaison avec la régulation de température :

a) Pour les liquides et les solides lorsque la TPAA (mesurée avec ou sans inhibiteur, lorsque la stabilisation chimique est appliquée) est inférieure ou égale à celle prescrite au 2.4.2.5.2, la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3 et les dispositions du 7.1.6 s’appliquent ;

b) À moins qu’ils ne figurent déjà, en lettres majuscules, dans le nom indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses, les mots « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » doivent être ajoutés dans la désignation officielle de transport ;

c) Pour les gaz : les conditions de transport doivent être agréées par l’autorité compétente.

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)